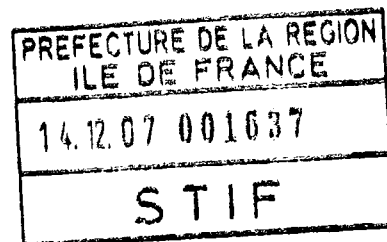


Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2007/0955

Séance du 12 décembre 2007

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
TRANSPORT EN COMMUN
EN SITE PROPRE ENTRE SENART ET MELUN
ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le rapport n° 2007/0955

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan et de la Commission de la Démocratisation en date du 5 décembre 2007;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du projet de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Melun.

ARTICLE 2 : d'approuver les objectifs poursuivis par le projet de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Melun, soumis à la concertation préalable, qui sont les suivants :

- créer un axe structurant en site propre permettant de relier les deux cœurs d'agglomération de Melun et de Sénart en s'affranchissant des contraintes liées à la circulation automobile,
- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux, en améliorant la qualité de service du réseau existant notamment en terme de régularité, de temps de parcours et d'accessibilité par l'aménagement des arrêts,

- permettre une desserte fine et rapide des quartiers de l'agglomération de Melun et des communes de la ville nouvelle de Sénart.

ARTICLE 3 : d'approuver les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, relative au projet de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Melun, qui comprennent :

- une publicité préalable dans la presse ou par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- une exposition d'information générale sur le projet, d'une durée de 2 semaines minimum, présentant des panneaux d'information,
- la présence, sur les lieux d'exposition, d'un registre à disposition du public ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions,
- la mise à disposition sur place d'une plaquette d'information sur le projet,
- la tenue éventuelle de réunions publiques.

ARTICLE 4 : d'inviter le Conseil général de Seine-et-Marne à poursuivre les études et à établir un dossier de schéma de principe et d'enquête publique pour le TCSP entre Sénart et Melun pour approbation par le conseil du STIF.

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation préalable.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON